



Philippe Leuba  
Conseiller d'Etat

Rue Caroline 11  
1014 Lausanne

Chef du Département de l'économie et du sport

Par Courrier A et par courriel

Institut Fédéral de la Propriété  
Intellectuelle  
A l'att. de M. Eric Meier  
Vice-directeur  
Stauffacherstrasse 65/59g  
3003 Berne

([olivier.veluz@ipi.ch](mailto:olivier.veluz@ipi.ch))

Réf.: DRA

Lausanne, le 7 septembre 2016

### Directives IPI en matière d'AOP/IGP non agricoles

Monsieur,

Je vous remercie d'avoir associé mon département à la consultation mentionnée sous rubrique et vous fais part des remarques suivantes.

- p. 22, ch. 4.8.1.2 : En note 54, l'ATF 138 I 484, consid. 2.5 est cité. Cette jurisprudence a été précisée dans l'Arrêt du 4 avril 2016, 5D\_81/2015, consid. 2.3.4 où on peut notamment y lire « Das bedeutet, dass die Behörde nach Ablauf dieser zehn Tage, das heisst vom elften Tag an, ihr Urteil fällen darf. Will eine Partei sicherstellen, dass ihre Replik berücksichtigt werden kann, so ist es also an ihr dafür zu sorgen, dass die Eingabe bis spätestens am zehnten Tag beim Gericht eintrifft. » Nous vous proposons d'insérer cette jurisprudence plus récente dans votre note de bas de page.

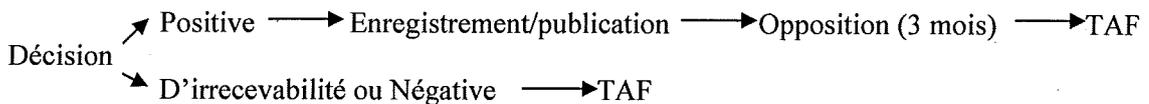
- p. 22, point 4.9 : Selon le projet, une partie ne peut exiger la traduction d'écritures d'une autre partie rédigées dans une autre langue officielle, en particulier si elle est représentée par un mandataire. En cas de représentation par un mandataire, je comprends tout à fait l'absence de traduction. Si le groupement de producteurs déposant une demande d'enregistrement n'est pas représenté par un mandataire, je pars du principe que l'art. 33 al. 4 PA pourrait trouver application afin de permettre à l'autorité de requérir une traduction en cas de besoin.

- p. 24, point 6.2.1 : Dans le cadre de la procédure d'enregistrement ou de modification du cahier des charges, les taxes perçues ne sont pas restituées même lorsqu'elles sont payées tardivement. Une telle approche me paraît problématique. En effet, la taxe d'enregistrement représente un émolument et ce dernier doit respecter les principes d'équivalence et de couverture de frais. Si l'IPI n'a pour ainsi dire aucun travail à effectuer car la demande d'enregistrement se révèle irrecevable, les frais ayant été payés tardivement, il appartient à l'Institut d'adapter l'émolument facturé voire de renoncer à percevoir un émolument.

Au vu de ce qui précède, le 1<sup>er</sup> paragraphe en p. 32 doit également être adapté.

- p. 25, point 8 et p. 50, point 5.1 : Il est indiqué que la décision de l'IPI peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral (ci-après : TAF). Or, le rapport explicatif relatif à l'O-AOP/IGP du 20.06.2014 ne mentionne que la procédure d'opposition. De plus, l'art. 9 O-AOP ne précise pas pour quel type de décision (admission ou rejet de la demande d'enregistrement) la voie de l'opposition est ouverte.

Une décision admettant l'enregistrement d'une AOP/IGP tout comme une décision refusant l'enregistrement sont des décisions au sens de l'art. 5 PA pour lesquelles la voie du recours au TAF est en principe ouverte (art. 31 LTAF). Ainsi, on pourrait se trouver en présence d'un conflit positif de compétence ou tant le TAF saisi d'un recours que l'IPI saisie d'une opposition pourraient se retrouver confrontés à devoir statuer sur le même objet. Il me semble par conséquent judicieux de préciser que lorsque l'IPI admet la demande d'enregistrement et la publie, c'est la voie de l'opposition qui est ouverte conformément à l'art. 9 O-AOP alors que lorsque l'IPI rejette la demande, c'est la voie du recours au TAF qui est ouverte. Schématiquement, on peut résumer ce qui précède ainsi :



Il ne faut en effet pas oublier que les directives s'adressent avant tout à des groupements de producteurs pas toujours au bénéfice d'une formation juridique.

- p. 29-30, 32, point 2.1, 2.1.2, 2.4 : La référence doit être faite à l'art. 8, al. 2, let. a et non à l'al. 3, let. a.

- p. 31, point 2.1.6 : La taxe s'élève à CHF 44'000.- quelle que soit la complexité de l'affaire. Je considère que le montant de la taxe est trop élevé.

Le Règlement sur les taxes de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI-RT) prévoit à son article 2 al. 1 que « *les taxes que l'IPI perçoit en vertu de la LIPI, de la loi du 9 octobre 1992 sur les topographies (LTo), de la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques (LPM), de la loi du 5 octobre 2001 sur les designs (LDes), de la loi du 25 juin 1954 sur les brevets (LBI), de la loi du 20 mars 2009 sur les conseils en brevets (LCBr) et en vertu des ordonnances s'y rapportant, figurent en annexe* ». Au vu des montants figurant dans l'annexe concernant les taxes de dépôt et prolongation en matière de marque (CHF 550.- et 700.- pour sa prolongation), ainsi que les principes d'équivalence et de couverture des frais (voir notamment RDAF 2001 II 293ss, p. 300), alors même que ce principe n'exclut pas que les émoluments soient fixés de manière schématique (RDAF 2001 II 300), on ne peut que s'étonner du montant de CHF 44'000.-. En effet, cette taxe s'éloigne considérablement du montant perçu en cas de dépôt en matière de marque (CHF 550.- et CHF 700.-annexe ch. I IPI-RT) et ce sans aucune explication. Le montant élevé de la taxe risque d'entraver la possibilité pour un petit groupement de producteurs d'initier une procédure d'enregistrement d'une dénomination, ce qui nous semble contraire aux principes évoqués ci-dessus.

- p. 41-42 : Le projet de directives indique que « (...) un volet historique qui permet d'illustrer que, dans l'aire géographique déterminée, il existe une tradition liée à la fabrication du produit concerné. » A mon sens, ce critère ne devrait pas permettre, à lui seul, de rejeter une demande d'enregistrement. La tradition ne doit pas « tuer » l'innovation de jeunes entreprises dont les produits mériteraient d'être protégés.

- p. 56, ch. 6.3.1, 6.3.2 : L'exigence d'identité paraît trop sévère. En effet, des divergences dans l'orthographe sans influence sur la phonétique devraient également pouvoir permettre de former opposition.

- p. 57, ch. 6.3.3.2 : Le degré de connaissance et de réputation d'au moins 50% du public est très élevé par rapport à la jurisprudence du TF sur la LPM qui a estimé que 25% est suffisant (Arrêt du TF « Vogue » du 7 août 2012, 4A\_128/2012). Je vous recommande donc de ne pas faire figurer de pourcentage dans les directives. Au surplus, je m'interroge sur l'opportunité de définir la notion de marque réputée et renommée au vu de la jurisprudence sur la LPM. Les critères dégagés par la jurisprudence en application de la LPM sont quasiment identiques à la notion définie par votre Institut dans le projet de directives y compris en ce qui concerne la qualité. Je propose donc que vous repreniez dans les directives la notion dégagée par la jurisprudence en matière de LPM (Arrêt 4A\_128/2012, consid. 4.1.1).

- p. 59, point 7.3 in fine : Le fait que les cantons ne sont pas habilités à recourir contre une décision sur opposition négative ni sur la base de l'art. 9 O-AOP ni sur la base de l'art. 48 PA n'est pas tout à fait exact. En effet, selon l'ATF 131 II 753, consid. 4.3.2, l'art. 48, al. 1, PA tout comme l'ancien art. 103, let. a, OJ permet aux cantons de recourir y compris devant le TAF lorsque les indications géographiques objet de la procédure concernent leur propre territoire ou que le nom du canton lui-même a été usurpé. Les directives doivent être complétées dans ce sens.

- p. 61-62, point 4 : En cas de modification du cahier des charges, on peut lire qu'il y a la procédure d'opposition puis, en p. 62, que la décision de l'IPI en matière de modification du cahier des charges peut faire l'objet d'un recours au TAF. Quid ? Je vous recommande d'explicitier clairement vos directives en disant quelles décisions sont susceptibles d'opposition et quelles décisions sont susceptibles d'un recours au TAF comme exposé ci-avant.

- p. 62, point 4 : Renvoi à la partie 8, p. 25 et non 18, p. 25.

- *Ad* tout le document : Sur demande, mon Département vous transmettra volontiers la liste des coquilles et autres fautes d'orthographe relevées.

Enfin, compte tenu de l'examen par la DG Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME de la Commission européenne de l'opportunité de créer un système de protection des IGP non agricoles au niveau de l'Union européenne, je serai reconnaissant à votre Institut de suivre avec attention les évolutions européennes afin d'adapter, cas échéant, notre système en vue d'assurer une harmonisation minimale des systèmes d'enregistrement des indications géographiques.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à mes remarques et tout en demeurant à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous pourriez désirer, Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Chef du département

Philippe Leuba  
Conseiller d'Etat

**Copies**

- SG-DECS
- OAE